REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de **SOLLIES PONT**

Séance du jeudi 7 novembre 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	**En exercice**	**Ont pris part au vote**
33	33	31

Date de la convocation
30 octobre 2019

Date d'affichage
30 octobre 2019

Objet de la délibération
Pôle services techniques – Antenne administrative et comptable - Transfert des compétences eau et assainissement - Modification des statuts de la communauté de Communes de la Vallée du Gapeau.

Vote pour à l'unanimité

POUR : 31
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix-neuf, le sept novembre deux mille dix-neuf, à dix-huit heures et trente-trois minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Quiétude, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :
GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, SOLDANO Florence, ROYET Pierre, GRISOLLE René, LACOURTE Gérard, LAGIER Laure

Procurations :
ZUCK Bernard donne procuration à GARRON André,
MAIRESSE Aude donne procuration à GRISOLLE René,
MAESTRACCI Sylvie donne procuration à LACOURTE Gérard.

Absents :
DELGADO Alexandra,
LUNGERI Carine.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Joëlle LAKS** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Monsieur le maire expose que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes prévoit le transfert de ces compétences à compter du 1er janvier 2020.

Cette modification consiste à transférer en totalité à la CCVG l'étendue des compétences eau et assainissement au groupe obligatoire des compétences communautaires.

La loi précise que la gestion des eaux pluviales urbaines ne fait pas partie des compétences assainissement pour les communautés de communes.

La gestion de ces compétences implique le transfert des contrats, droits et obligations y afférents, ainsi que le personnel pour les agents exerçant en totalité leur missions dans des services transférés.

Aucun agent de la commune n'exerce ses missions en totalité sur les services de l'eau et de l'assainissement.

L'avant-projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit une subdélégation de ces compétences par la communauté à tout ou partie de ses communes.

Dans cette éventualité, Solliès-Pont et la Farlède ont exprimé le souhait de conserver la gestion de ces compétences. Actuellement les textes d'application de ces subdélégations ne sont pas encore publiés.

Dès leur parution, les modes de gestion retenus par commune seront fixés par délibération.

En attendant, c'est le droit commun qui s'applique.

Monsieur le maire propose de valider la modification des statuts de la Communauté de communes de la Vallée du Gapeau relative au transfert des compétences eau et assainissement.

****

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la délibération 19-10-18/02 de la communauté de communes relative à la modification statutaire – transfert compétences eau et assainissement et le projet de statut annexé

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de transférer les compétences eau et assainissement à la communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les statuts de la communauté de communes ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **APPROUVE** l'exposé de monsieur le maire,
- **APPROUVE** le projet de modification de statuts de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau ci-annexé,

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 13 NOV. 2019
et publication ou notification du 14 NOV. 2019

Envoyé en préfecture le 25/10/2019
Reçu en préfecture le 25/10/2019
Affiché le 25/10/19
ID : 083-248300410-20191018-19_10_18_02-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DE LA VALLÉE DU GAPEAU

DÉPARTEMENT
VAR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU

Conseil Communautaire
de la Vallée du Gapeau

Séance du 18 octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit octobre à 9h30

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi.
Date de la convocation : le 11 octobre 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Présents
24	24	23

Objet de la délibération : MODIFICATION STATUTAIRE - TRANSFERT COMPÉTENCES EAU/ASSAINISSEMENT.

19-10-18/02

Conseillers à voix délibérative :

Présents : M. AMAT - Président

M. GARRON	Maire de Solliès-Pont – 1er Vice-Président
M. AYCARD	Maire de Belgentier – 2e Vice-Président
M. ABRINES	Maire de La Farlède – 3e Vice-Président
M. CASTEL	Maire de Solliès-Ville – 4e Vice-Président
M. BOUBEKER	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme CAPELA	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. LACOURTE	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme LAKS	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. LAURERI	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme RAVINAL	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme XICLUNA	Conseillère communautaire – commune de Belgentier
M. CARDON	Conseiller communautaire – commune de La Farlède
M. FLOUR	Conseiller communautaire – commune de La Farlède
M. PUVEREL	Conseiller communautaire – commune de La Farlède
M. CALONGE	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
M. GERARDIN	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Ville

Conseillers ayant donné procuration :
M. VITRANT à M. AYCARD
Mme EXCOFFON-JOLLY à M. ABRINES
Mme OLIVIER à M. PUVEREL
Mme DELPIANO à Mme XICLUNA
M. DUPONT à M. LAURERI
Mme DE SENSI à M. CALONGE

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit M. LAURERI secrétaire de séance.

Le Président expose que les communes de la communauté de communes vallée du Gapeau (CCVG) ne font pas partie de celles autorisées à reporter au 1er janvier 2026 le transfert intégral à la communauté de communes des compétences eau et assainissement collectif au motif que la communauté exerce déjà de manière partielle ces 2 compétences, hors assainissement non collectif déjà communautaire par ailleurs. Les possibilités de report étaient prévues par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communauté de Communes.

Il propose donc d'acter la modification statutaire correspondante (article 10) telle que retranscrite aux statuts communautaires consolidés ci-annexés avec effet au 1er janvier 2020. Cette modification consiste à transférer en totalité à la CCVG l'étendue des compétences eau et assainissement au groupe obligatoire des compétences communautaires. Ces compétences partielles ainsi devenues totales sont déplacées des groupes facultatif et optionnel respectivement pour l'eau et l'assainissement, étant précisé qu'aux termes

de la loi précitée la gestion des eaux pluviales urbaines ne fait pas partie de la compétence assainissement pour les Communauté de Communes.

Concernant la gestion de ces compétences, n'existe pour l'heure que la gestion de droit commun, à savoir transfert des contrats, droits et obligations communales en la matière à la CCVG à la date du transfert. Concernant le personnel, les dispositions applicables sont le transfert de plein droit pour un agent exerçant en totalité ses missions dans le service transféré ou la mise à disposition individuelle de plein droit sans limitation de durée en cas contraire.
Cependant, l'avant-projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit une possibilité nouvelle de subdélégation de ces compétences par la communauté à tout ou partie de ses communes. Les communes de La Farlède et Solliès-Pont se sont déclarées intéressées par cette option. Dans ce cas, les communes exerceraient la compétence au nom et pour le compte de la CCVG. Des indicateurs de suivi pour évaluer les objectifs assignés à la commune délégataire seraient fixés. En effet la CCVG resterait responsable de la bonne gestion des compétences. Une convention exposant les modalités de gestion serait à définir en fixant le niveau de subdélégation consentie (technique ou technique et financière). La subdélégation serait conditionnée à l'existence d'un plan pluriannuel d'investissement adopté par la commune destiné à disposer d'une amélioration de gestion de ces compétences.

Dans ce contexte, le président indique que des délibérations à intervenir pour le 1er janvier 2020 fixeront le mode de gestion à retenir par commune dès que les textes correspondants seront applicables. À défaut, le droit commun s'appliquerait. De même, la décision concernant le sort des excédents communaux observés à ces budgets devra intervenir.

Dans tous les cas, la commission locale des charges transférées devra se réunir et proposer le cas échéant une estimation de la charge correspondante engendrant alors une révision des attributions de compensation.
Cette estimation n'a pas été étudiée en amont comme cela est souvent pratiqué en cas de transfert dans la mesure où il s'agit de compétences gérées en service public industriel et commercial nécessairement équilibrés par la redevance qui leur est propre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à L.2224-17-1 relatifs aux services publics industriels et commerciaux, et les articles réglementaires R2224-6 à R2224-22-6 et R2224-23 à R2224-29 qui s'y rapportent, ainsi que L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes et L5211-4-1, L5211-17 et L5211-20 relatifs aux transferts de compétence,

VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique qui est celui de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau,

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communauté de Communes,

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau et notamment sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement,

CONSIDÉRANT que les communes de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau ne font pas partie de celles autorisées à reporter le transfert des compétences eau et assainissement au-delà du 1er janvier 2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient de valider les statuts communautaires tels qu'annexés comportant ces transferts applicables au 1er janvier 2020,

CONSIDÉRANT que les décisions concernant les modes de gestion applicables ainsi que le sort des excédents communaux des budgets considérés seront prises ultérieurement et pour le 1er janvier 2020, à défaut de quoi s'appliquerait le droit commun concernant ces opérations,

CONSIDÉRANT que chaque transfert de compétence doit faire l'objet de l'évaluation de la charge transférée le cas échéant par travaux de la commission ad hoc,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :
pour: 23
contre: 0
abstention: 0

Envoyé en préfecture le 25/10/2019
Reçu en préfecture le 25/10/2019
Affiché le
ID : 083-248300410-20191018-19_10_18_02-DE

- **D'APPROUVER** l'exposé du président et de le transformer en délibération en validant la modification partielle de l'article 10 des statuts communautaires telle que présentée au document consolidé joint en annexe,

- **DIT QUE** la présente délibération et son annexe statutaire sera notifiée aux communes membres afin qu'elles se prononcent sur la présente modification statutaire,

- **DEMANDE** au préfet du Var de modifier en conséquence les statuts communautaires,

- **DIT QUE** la rédaction de l'intérêt communautaire mis à jour interviendra suite à ces modifications.

- **DIT QUE** la présente modification statutaire prendra effet au 1er janvier 2020 après avis des communes membres et intervention de l'arrêté préfectoral correspondant,

- **DIT QUE** les décisions concernant les modes de gestion applicables ainsi que le sort des excédents communaux des budgets considérés seront prises ultérieurement et pour le 1er janvier 2020, à défaut de quoi s'appliquera de fait le droit commun concernant ces opérations,

- **DIT QUE** la commission locale des charges transférées statuera sur ces opérations dans les neuf mois suivant les prises de compétence selon la réglementation applicable.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture du Var le 25/10/19
et de sa publication le 25/10/19

François AMAT
Président CCVG
Maire de Solliès-Toucas

Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau

Envoyé en préfecture le 25/10/2019
Reçu en préfecture le 25/10/2019
Affiché le
ID : 083-248300410-20191018-19_10_18_02-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DU GAPEAU

Dénomination, objet, membres et durée

ARTICLE 1- DÉNOMINATION
Il est créé, sous le nom de Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, un établissement public de coopération intercommunale. Cette possibilité de création résulte en 1995 de la loi relative à l'administration territoriale de la République Titre III ch. IV. La loi insère dans le Titre VI du Livre Premier du Code des Communes un chapitre VII intitulé « Communauté de Communes » qui comprend les articles L167-1 à L167-6.

ARTICLE 2 – ADHÉRENTS ***Modifié par arrêté préfectoral du 15 juin 2009***
La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau associe les communes ci-après : Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Pont, Solliès-Ville et La Farlède.
Toutefois elle peut modifier son périmètre par adjonction de nouvelles communes ou retrait de communes membres.

ARTICLE 3 - NATURE
La Communauté de Communes cherche à réaliser la Coopération Intercommunale en se fondant dans la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètre de solidarité.

ARTICLE 4 – PERSONNELS – BIENS – abrogé

ARTICLE 5 - SIÈGE DE LA COMUNAUTÉ DE COMMUNES ***Modifié par arrêté préfectoral du 10 mars 2008***
Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 1193 avenue des Sénès - 83210 SOLLIES-PONT.

ARTICLE 6 – abrogé

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS STATUTAIRES
Les procédures de modification statutaires, selon leur objet, sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 5211-16 à L. 5211-20-1).

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET DISSOLUTION
La durée de la Communauté de Communes est illimitée.
Les règles relatives à la dissolution et aux conditions de liquidation des Communautés de Communes figurent au Code Général des Collectivités Territoriales.
La Communauté de Communes résultant de la libre volonté des communes, ces dernières peuvent mettre un terme à ce groupement.

ARTICLE 9 - BUT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
Le but de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau est de permettre aux communes membres d'exercer solidairement des compétences d'intérêt communautaire.

Envoyé en préfecture le 25/10/2019
Reçu en préfecture le 25/10/2019
Affiché le
ID : 083-248300410-20191018-19_10_18_02-DE

ARTICLE 10 - COMPÉTENCES

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau a des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace

1.1. aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

1.2. schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

L'intérêt communautaire de l'aménagement de l'espace est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

2° Développement économique :

2.1. actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT (aides directes aux entreprises).

2.2. création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2.3. politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

2.4. promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

L'intérêt communautaire pour le volet de la politique du commerce est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement et pour les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de ce même article.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

7° Eau.

Envoyé en préfecture le 25/10/2019
Reçu en préfecture le 25/10/2019
Affiché le
ID : 083-248300410-20191018-19_10_18_02-DE

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1° **Protection et mise en valeur de l'environnement,** le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Cette compétence concerne :
1.1. réalisation et financement d'un plan de débroussaillement.
1.2. actions hors compétence GeMAPI visée au 3° du groupe des compétences obligatoires :
- protection et conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques en vue du suivi de la qualité de l'eau, du suivi des étiages et de la prévention des inondations, à l'exclusion des compétences des maires en matière de repères de crues prévues par l'article L563-3 du Code de l'environnement ;
- appui et conseil à la gestion de crise et à la réduction de la vulnérabilité en matière d'inondations ;
- animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dont l'animation de SAGE, de PAPI et de contrats de bassin ;
- sensibilisation, formation et information dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations et la gestion durable de la ressource en eau.
L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

2° **Politique du logement et du cadre de vie.** Cette compétence concerne :
2.1. promotion des échanges entre les Accueils de Loisirs sans Hébergement (A.L.S.H.) organisés dans chaque commune.
2.2. politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées par la mise en œuvre des dispositions du Programme Local de l'Habitat (PLH) communautaire selon 3 points :

a. politique du logement social et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : il s'agit du développement de l'offre locative sociale et très sociale par des aides locales complémentaires aux acteurs de la production de ces logements et l'accord de garanties d'emprunts pour des programmes reconnus d'intérêt communautaire et selon un plan de financement arrêté par opération.

b. amélioration du parc locatif privé par la préparation et mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) destiné à lutter contre l'insalubrité, la vacance et l'inadaptation du parc de logement : il s'agit d'aides aux propriétaires.

c. études générales de définition et d'harmonisation en matière d'habitat dans les domaines de la stratégie foncière, de l'articulation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux ainsi que du suivi, de l'animation et de l'adaptation du PLH.
L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

2° **bis En matière de politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

3° **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.** Cette compétence concerne :
3.1. aménagement et entretien de la chaussée, de ses accotements et de ses équipements de sécurité.
L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire précisant les critères d'éligibilité et les voies concernées.

4° **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire** et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne, en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire :
4.1. construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
4.2. subvention des activités socioculturelles, sportives, d'enseignement et périscolaires présentant un intérêt communautaire.
L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire

Envoyé en préfecture le 25/10/2019
Reçu en préfecture le 25/10/2019
Affiché le
ID : 083-248300410-20191018-19_10_18_02-DE

5° **Action sociale d'intérêt communautaire.** Cette compétence concerne :
5.1. gestion du foyer logement Roger Mistral à la Farlède.
5.2. actions pour les personnes âgées ou handicapées : portage de repas à domicile, un système de téléalarme.
5.3. Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.).
5.4. Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (C.L.I.C).
L'action sociale d'intérêt communautaire est intégralement confiée au CIAS par délibération communautaire n°13/10/31-01 du 31 octobre 2013.
L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

~~6° Assainissement. Cette compétence concerne :~~
~~6.1. assainissement collectif – gestion, entretien des ouvrages intercommunaux d'assainissement, à savoir :~~
~~- le collecteur intercommunal d'eaux usées,~~
~~- la station d'épuration sise à la Crau,~~
~~- l'unité de compostage sise à la Crau.~~
~~6.2. Service Public d'Assainissement Non Collectif. Contrôle technique des installations d'assainissement non collectif des ouvrages nouveaux et existants, ainsi que le contrôle périodique de leur entretien.~~
~~*L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.*~~

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. Transports
1.1. transports scolaires :
a. la Communauté de Communes est autorité organisatrice de second rang (AO2).
b. la Communauté de Communes réalise les transports des élèves de niveaux pré-élémentaire et élémentaire entre l'établissement scolaire et les établissements sportifs du secteur communautaire pour les cours d'activités physiques et sportives pendant heures de classe.
1.2. transports annexes : compte tenu des possibilités d'emploi du temps selon la licence communautaire autorisant à exploiter 2 bus maximum, la Communauté de Communes réalise les déplacements utiles à l'exercice de ses compétences et ceux des résidents du foyer logement communautaire Roger Mistral dans le cadre des activités organisées par ce dernier.

2. Aménagement numérique pour le déploiement de la fibre optique FttH : établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tel que prévu au I de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales *(rédaction selon l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 59)*.

~~3. Eau. Cette compétence concerne :~~
~~Eau potable : production et adduction d'eau potable à partir des installations communautaires de « la Colle » à Solliès-Ville, études et réalisations concernant le développement ou la modification du réseau vers les communes membres.~~

Envoyé en préfecture le 25/10/2019
Reçu en préfecture le 25/10/2019
Affiché le
ID : 083-248300410-20191018-19_10_18_02-DE

ARTICLE 11 – Versement de la contribution obligatoire au budget du SDIS

La communauté et ses communes membres décident, aux termes des délibérations concordantes de leurs organes délibérants respectifs aux dates rappelées ci-après, selon le 5e alinéa de l'article L1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L5211-17 du même code, de transférer à la communauté la charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Délibérations :

- *Communauté de Communes Vallée du Gapeau : 27 septembre 2018,*
- *Belgentier : 15 octobre 2018,*
- *Solliès-Pont : 18 octobre 2018,*
- *Solliès-Toucas : 25 octobre 2018,*
- *Solliès-Ville : 29 octobre 2018,*
- *La Farlède : 8 novembre 2018.*

Envoyé en préfecture le 25/10/2019
Reçu en préfecture le 25/10/2019
Affiché le
ID : 083-248300410-20191018-19_10_18_02-DE

ARTICLE 12-LE CONSEIL

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués selon la répartition entre communes membres fixée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 – DURÉE DES MANDATS DES DÉLÉGUÉS

Fonction des délégués : cf. art. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Réunion du conseil

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout lieu qu'il choisit, au moins une fois par trimestre.

Les réunions sont publiques. Toute convocation est faite par le président.

Validité des délibérations : cf. art. L. 2121 -17 et L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations du Conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes par le secrétaire de séance et signés par tous les délégués présents.

Pouvoirs du conseil

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de Communes.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il délibère sur les modifications à apporter aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes, de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public et de la délégation de la gestion d'un service public dans les conditions prévues par la loi. Il crée les emplois.

Commissions

Le conseil a la faculté de former des commissions.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le bureau de la Communauté de Communes est composé conformément aux dispositions de l'art. L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil communautaire.

ARTICLE 15 - LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes : cf. art. L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convoque aux réunions du Conseil communautaire et du Bureau et préside les séances ; il dirige les débats et contrôle les votes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire et les décisions du bureau. Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau.

Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion. Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire. Il est le chef des services que la Communauté des Communes crée. Il représente la Communauté de Communes en justice.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTERIEUR

La Communauté de Communes adopte un règlement intérieur.

ARTICLE 17 - RÉGIME FINANCIER

La Communauté de Communes est dotée de fiscalité propre.

Elle a opté à compter de l'exercice 2001 pour le régime fiscal de la taxe professionnelle unique, sans fiscalité mixte, (TPU), codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a entériné la réforme de la taxe professionnelle. Cette loi a modifié en profondeur les ressources fiscales des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui avaient, comme la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, opté pour ce régime fiscal. La Communauté de Communes est donc depuis soumise de plein droit au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique.

ARTICLE 18 – DÉPENSES

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

ARTICLE 19 – RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département, des communes et de leurs établissements publics,
- les ressources fiscales correspondant au régime fiscal pour lequel elle a opté,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en communs prévu à l'article du Code Général des Collectivités Territoriales lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.
- les sommes reçues des administrations et établissements publics, des associations, des particuliers, en échange du service rendu.
- les produits des dons et legs.

ARTICLE 20 - COMPTABILITÉ

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Solliès-Pont.

ARTICLE 21 -ARRÊTÉS DE CRÉATION ET DE MODIFICATION

Les présents statuts sont consolidés en fonction des arrêtés préfectoraux (AP) et délibérations suivants :

- AP 15 décembre 1995 : création de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,
- AP 4 janvier 1996 : arrêté rectificatif à la création de la Communauté de Communes,
- AP 18 octobre 1996 : modification art. 10 - compétence optionnelle CISPD,
- AP 6 août 1997 : modification art. 10 - compétence optionnelle portage de repas à domicile
- AP 11 janvier 2002 : compétence optionnelle élimination et valorisation des déchets des ménages,
- AP 14 janvier 2002 : adhésion de la CCVG au SITTOMAT,
- AP 27 décembre 2002 : modification art. 10 - compétence optionnelle voirie d'intérêt communautaire,
- AP 10 février 2003 : modification art. 4,
- AP 9 septembre 2003 : modification art. 10 - compétence optionnelle création du CIAS gérant le SSIAD et actualisation de la liste des voies d'intérêt communautaire,
- AP 14 janvier 2004 : modification art. 10 - compétence optionnelle CLIC,
- AP 2 août 2005 : modification art. 10 - compétence optionnelle création du SPANC,
- AP 1er décembre 2006 : définition de l'intérêt communautaire,
- AP 10 mars 2008 : modification art. 5 – siège de la CCVG,
- AP 12 septembre 2008 : actualisation de la liste des voies d'intérêt communautaire,
- AP 15 juin 2009 : retrait dérogatoire de la commune de La Crau,
- AP 11 juin 2010 : modification art. 11 – représentation des membres.
- AP 8 mars 2012 : actualisation des statuts communautaires et de la liste des voies d'intérêt communautaire,
- AP 12 octobre 2012 : modification art. 10 – extension de compétence en matière d'habitat et de logement.
- AP 21 octobre 2013 : répartition des sièges au conseil communautaire
- 8 juin 2015 : dissolution du SIVOM du Canton de Solliès-Pont
- délibération du 27 mai 2016 : précision de l'intérêt communautaire des transports
- AP du 25 octobre 2016 : modification art. 10 – extension de compétence en matière d'aménagement numérique et consolidation des statuts selon Code Général des Collectivités Territoriales.
- AP du 28 décembre 2016 et délibération communautaire du 22 novembre 2016 : mise en conformité statutaire avec loi NOTRe et extraction de l'intérêt communautaire par délibération spécifique.

- AP du 27 mars 2018 : mise en conformité statutaire avec loi NOTRe du 1er janvier 2018, précision de la compétence de politique de la ville, rétablissement d'erreur matérielle concernant le groupe de la compétence eau.
- AP du 19 décembre 2018 : transfert de la charge des contributions obligatoires au budget du SDIS (art. 11).
- AP du 4 octobre 2019 : précision compétences hors GEMAPI, transport et écriture art. 12 par renvoi réglementaire.
- présent AP : transfert des compétences eau et assainissement en intégralité.

Envoyé en préfecture le 25/10/2019
Reçu en préfecture le 25/10/2019
Affiché le
ID : 083-248300410-20191018-19_10_18_02-DE